

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-161

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 7 mai 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN DU NEVON ET LE COURS ANATOLE FRANCE ET INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE CHEMIN DU NEVON

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'afin de fluidifier la circulation, il y a lieu de mettre temporairement en place un sens unique de circulation sur le chemin du Névon et le cours Anatole France, ainsi qu'une interdiction de stationnement sur le chemin du Névon dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1: Tous les dimanches du 5 mai 2024 au 17 novembre 2024 inclus, de 8h00 à 16h00, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le chemin du Névon : sens unique du rond-point du cours René Char en direction de et jusqu'au cours Anatole France,
- sur le cours Anatole France puis la route de Robion : sens unique depuis l'intersection avec l'avenue de la Libération en direction et jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Muscadelle.

A 16h00 tous les dimanches concernés, le service prévention et sécurité opérationnelle procédera à la réouverture de la circulation dans les deux sens.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Tous les dimanches du 5 mai au 17 novembre 2024 inclus, de 8h00 à 16h00, le stationnement est interdit sur le chemin du Névon.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et la signalisation conformes à la réglementation seront mises en place par la Direction des services techniques. L'arrêté sera affiché sur les bornes et les barrières par le service prévention et sécurité opérationnelle.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité, sur sa demande, notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 6 mai 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.